



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Secrétariat général**

Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 21 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE – DÉPÔT DES APPONTEMENTS PÉTROLIERS DES FLANDRES (APF), sur le territoire des communes de GRAVELINES et LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1-1, L. 515-22-1, R. 515-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Dépôt des appontements pétroliers des Flandres (APF) sur le territoire des communes de GRAVELINES et LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2026 d'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Dépôt des appontements pétroliers des Flandres (APF) devenant TotalEnergies RAFFINAGE FRANCE sur le territoire des communes de GRAVELINES et LOON-PLAGE ;

Vu le courrier de l'exploitant informant du changement de nom à compter du 26 août 2021 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Dépôt des appointements pétroliers des Flandres (APF) devenant TotalEnergies RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier à 92400 COURBEVOIE ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'absence d'observation émise par le public durant la période de consultation de la participation du public par voie électronique (PPVE) organisée du 23 février au 9 mars 2026 ;

Vu le rapport du 5 décembre 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant proposition d'abrogation du PPRT de l'établissement susvisé ;

Vu le rapport de décision finale et les conclusions du 20 mars 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel le 13 avril 2026 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 avril 2026 au cours duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant ce qui suit :

1. le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre ;
2. la société TotalEnergies RAFFINAGE FRANCE a procédé à la cessation d'activité totale de son ancien dépôt de carburants de GRAVELINES et le site a été remis en état en vue d'un nouvel usage industriel ;
3. compte tenu de la suppression totale et définitive du risque, il y a lieu d'abroger le PPRT de l'établissement ;
4. aucun avis n'a été émis lors de la PPVE ;
5. les avis émis par les collectivités et organismes consultés sont favorables ou tacitement favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - Dépôt des appointements pétroliers des Flandres (APF) devenant TotalEnergies RAFFINAGE FRANCE sur le territoire des communes de GRAVELINES et LOON-PLAGE, est abrogé.

## Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRAVELINES et LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- président du conseil départemental du Nord ;
- président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région Flandre-DUNKERQUE ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE ;
- directeur des sécurités de la préfecture du Nord ;
- président de la commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrialo-portuaire de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRAVELINES et LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2026>) pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 28 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

